

Cette classification avait été indiquée en vue de faciliter la liquidation de ces produits, et elle avait l'avantage de ne faire figurer dans les recettes de ladite caisse que le montant net des amendes, qui seul vient réellement accroître les ressources annuelles.

Mais pour rendre plus facile le rapprochement entre les états produits par l'administration de l'enregistrement et l'encaissement fait par les trésoriers des invalides, la cour des comptes a demandé que le chapitre *Recettes diverses* fût crédité dorénavant du produit brut des amendes, sauf à inscrire au chapitre *Dépenses diverses* les sommes payées aux agents qui ont constaté les contraventions, et à rapporter l'acquit de ces agents.

La cour a demandé qu'il en fût de même pour le produit des ventes, faites quelquefois par la marine, des poissons pêchés illicitement ou échoués sur les côtes, la recette brute devant être portée au chapitre *Recettes diverses*, avec pièces à l'appui, et les frais devant, par suite, figurer au chapitre *Dépenses diverses* avec les pièces justificatives.

Voulant donner sur ce point satisfaction à la cour des comptes, je recommande de procéder ainsi qu'il vient d'être dit, à partir du 1^{er} janvier de l'année prochaine, en maintenant, du reste, toutes les autres dispositions de la circulaire précitée du 24 juillet 1852.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : HAMELIN.

N° 113. — *CIRCULAIRE ministérielle* (Colonies : Bureau de législation et d'administration) portant notification d'un décret impérial qui rend exécutoire dans les colonies la loi du 17 juillet 1856 sur l'affirmation des procès-verbaux de la gendarmerie (suit le décret).

Paris, le 30 décembre 1857.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Les administrations de la Réunion et des îles Saint-Pierre et Miquelon ont exprimé le vœu que la loi du 17 juillet 1856 qui a dispensé, dans tous les cas, de la formalité de l'affirmation les procès-verbaux dressés par les brigadiers de gendarmerie et les gendarmes, fût promulguée dans ces colonies.

Cette mesure a eu pour objet, en France, de généraliser une dispense déjà consacrée, pour la plupart des circonstances, par les règlements spéciaux de la gendarmerie, et de faire cesser ainsi des exceptions qui n'avaient plus de raison d'être, eu égard à l'organi-